

LE CONSEIL DU CORPS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

ELARGI AUX ETUDIANTS ELUS

Séance du 09/02/2024

DELIBERATION
n°CCEC_2024_01

relative à l'élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L811-5, R811-14, R811-15 et suivants,

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à la création de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu le règlement intérieur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu les délibérations relatives à l'élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers n° CCEC 2023_04, et n° CCEC 2023_09,

Vu la candidature de M Guillaume YATIBINGUI, Collège des usagers ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du premier tour de scrutin, en date du 9 février 2024, faisant état de 9 voix en faveur de M. Guillaume YATIBINGUI,

Considérant que les représentants des personnels et des usagers aux conseils centraux de l'Ecole d'Economie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE ont été installés les 11 et 12 avril 2023, puis par des élections partielles les 5 et 6 décembre 2023,

Considérant que la formation disciplinaire compétente à l'égard des usagers se compose des membres élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants ainsi que des usagers titulaires et suppléants au CA, au CR et au CFVU, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs, à savoir :

- 2 parmi les 9 professeurs des universités et assimilés,
- 2 parmi les 6 autres enseignants,
- 4 parmi les 10 usagers

Considérant que la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes,

Considérant que l'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal à 2 tours, ou lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours,

Considérant que l'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour,

Considérant qu'un membre de sexe masculin du collège des usagers n'est plus étudiant à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Le Conseil du corps des enseignants- chercheurs élargi aux étudiants élus aux conseils de l'Ecole TSE , après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Est élu pour siéger à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Collège	Prénom, Nom	Sexe
1 usager homme	Guillaume YATIBINGUI	M

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

**Le président du conseil du corps des
enseignants-chercheurs,**

M. Yassine LEFOUILI

